

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur [.....]¹.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter la réglementation applicable au registre de commerce et des sociétés aux nouvelles dispositions légales découlant du projet de loi n° 6595 relative à la fondation patrimoniale. A cette fin, une modification du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci après le « Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 ») est nécessaire.

En effet, le projet de loi relative à la fondation patrimoniale prévoit en son article 25, l'immatriculation de la fondation patrimoniale au registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS'). Etant donné que les dossiers individuels des personnes immatriculées au RCS sont répartis en sections, il y a lieu d'insérer à l'article 11 du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 une nouvelle section relative aux fondations patrimoniales. La création de la section L est dédiée à l'inscription de cette forme juridique sui generis.

Il est à rappeler qu'un projet de règlement grand-ducal modifiant le Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 a été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Ce projet de règlement grand-ducal a principalement pour objet, la suppression du dépôt par la voie du papier (ci-après le « Projet de Règlement grand-ducal relatif au dépôt électronique obligatoire»). Tenant compte de ce Projet de Règlement grand-ducal relatif au dépôt électronique obligatoire qui a été avisé le 18 juillet 2014 par le Conseil d'Etat, le présent projet s'inscrit dans cette approche du « tout électronique ». Par conséquent, dans le but d'anticiper l'objectif prévu par le Projet de Règlement grand-ducal relatif au dépôt électronique obligatoire, le présent projet se base sur l'article 3 du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 pour prévoir que les dépôts concernant la fondation patrimoniale ne peuvent être effectués que par la seule voie électronique.

Les annexes tarifaires concernant d'une part, les frais administratifs prélevés par le RCS et d'autre part, les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, doivent également être mises à jour. S'agissant de l'adaptation des grilles tarifaires, ces dernières ont été ajustées prévoyant ainsi des frais de dépôts électronique et des frais de publications adaptés à la fondation patrimoniale.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

¹ La date d'entrée en vigueur sera déterminée en fonction de la date d'adoption et d'entrée en vigueur de la future loi relative à la fondation patrimoniale

Article premier

Paragraphe 1

La modification apportée à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises permet d'attribuer une section dédiée à la fondation patrimoniale. Dans la mesure où, dans le cadre du projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations (PL n°6624), des développements informatiques ont déjà été entamés pour permettre l'immatriculation au RCS, des fonds communs de placement sous une nouvelle section K, il est proposé de prévoir la section L pour les fondations patrimoniales.

Paragraphe 2

Les modifications apportées aux annexes tarifaires J (Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés) et K (Frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations) ont pour objet la mise à jour de ces annexes. Cette actualisation des annexes tient compte de l'immatriculation au RCS, par la voie électronique, de la fondation patrimoniale.